

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-223-1915 31 janvier 1915.

n° 13-223-1915 31

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

31 janvier 1915

Numéro JO

n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro

31 mai 1915

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des Finances, Vu les décrets des 2 Février 1907, 24 Mai 1907, 23 Mai 1908, 25 Mai 1909, 21 Juin 1910, 28 Juillet 1911, 19 Décembre 1911, 25 Octobre 1913, 20 Janvier 1914 et 5 Décembre 1914, relatifs à l'organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les inscriptions aux tableaux d'avancement établis pour l'année 1914, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du décret du 25 Octobre 1913, demeureront valables jusqu'à la formation de nouveaux tableaux d'avancement. En cas d'épuisement des listes desdits tableaux relatives aux avancements de classe, ces avancements auront lieu pour tous les cadres, dans l'ordre de l'ancienneté, le bénéfice des bonifications déjà attribuées restant acquis. A titre exceptionnel, seront considérées comme des avancements de classe les promotions au traitement de 4.500 francs autres que les nominations aux grades d'inspecteur et de contrôleur principal ainsi que les élévations aux traitements de 3.100 fr. s. dans le cadre principal et de 2.300 frs. dans le cadre secondaire.

Art. 2

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: **Le Ministre des Finances, A. RIBOT.**